

ATTENDU QUE PME MTL Centre-Est est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE PME MTL Centre-Est soit autorisé à conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73088

Gouvernement du Québec

### **Décret 856-2020, 19 août 2020**

CONCERNANT une autorisation à PME MTL Centre-Ouest de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation

ATTENDU QUE PME MTL Centre-Ouest et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, afin d'offrir une aide financière d'urgence aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'à des organismes à but non lucratif touchés par les impacts économiques en raison de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE PME MTL Centre-Ouest est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE PME MTL Centre-Ouest soit autorisé à conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73089

Gouvernement du Québec

### **Décret 857-2020, 19 août 2020**

CONCERNANT une autorisation à PME MTL Est-de-l'Île de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation

ATTENDU QUE PME MTL Est-de-l'Île et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, afin d'offrir une aide financière d'urgence aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'à des organismes à but non lucratif touchés par les impacts économiques en raison de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE PME MTL Est-de-l'Île est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE PME MTL Est-de-l'Île soit autorisé à conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73090

Gouvernement du Québec

## Décret 858-2020, 19 août 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 332 500 \$ à l'Union des municipalités du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'offrir un soutien aux municipalités pour les modifications aux systèmes d'évaluation et de taxation découlant de la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7) a été sanctionnée le 17 mars 2020;

ATTENDU QUE les systèmes d'évaluation et de taxation utilisés à ces fins par les municipalités devront être modifiés pour se conformer à cette loi;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec est un partenaire reconnu par le gouvernement du Québec dans les différents dossiers et enjeux qui concernent les municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 24 de cette loi, le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets et peut à ces fins, entre autres, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige et exécute le projet de modifications des systèmes d'évaluation et de taxation utilisés par les municipalités pour être conforme à la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière maximale de 1 332 500 \$ à l'Union des municipalités du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'offrir un soutien aux municipalités pour les modifications aux systèmes d'évaluation et de taxation découlant de la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret;